

Relevé de décisions : ESH – Commission paritaire nationale du 8 septembre 2016

La séance est ouverte à 14 heures.

Etaient présents pour les employeurs : Mmes LEGRAND, POISSON-HARDUIN, MM. de NIJS, INDIGO, POUSSOU, VAREILLES.

Secrétaire de la commission paritaire nationale : M. MESTRE

Etaient présents pour les salariés : Mmes LAUMIER (CGT), SYLVA-MENDY (CFE-CGC), JOUANNEAUX (FO),

MM. DUMAS (CGT), MARTINS (CFDT), LE QUERE (CFDT), FARISSI (FO), DUBOS (CFTC)

Absent excusé : M. PICAUD

M. POUSSOU, nouveau directeur de la fédération des ESH, fait une brève introduction sur divers changements : Mme LEGRAND devient DRH de Polylogis, M. MESTRE prend la responsabilité du pôle RH de la fédération et devient secrétaire de la commission paritaire nationale, avec l'aide de Sarah FASSI, nouvelle collaboratrice, lui-même quitte la commission n'ayant plus de responsabilité opérationnelle. Valérie FOURNIER, nouvelle Présidente de la fédération, viendra s'entretenir avec la commission, sans doute le 6 octobre prochain, où devrait intervenir la signature de l'accord formation. **La délégation employeurs** suggère une annonce officielle de cette signature lors du Congrès ; faute de temps dans les remontées des instances supérieures syndicales, il ne sera pas possible de signer cet accord lors du Congrès.

1 – Validation du relevé de décisions du 30 juin 2016.

Le relevé de décisions est validé (sous réserve de correction de la date indiquée).

2 – Validation du travail effectué en commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation sur l'accord de branche formation.

La délégation salariée indique un projet abouti quant aux positions des 2 parties. Il sera proposé à signature dans les semaines à venir aux différentes instances, pour aboutir à une signature officielle le 6 octobre ; le texte modifié sera envoyé au plus tôt pour être retourné aux instances supérieures syndicales avec les commentaires de tous les membres de la CPNEF.

3 – Projet d'accord de méthode de la révision de la convention collective nationale.

M. MESTRE détaille le projet modifié suivant les attentes exprimées le 30 juin dernier par les deux délégations. La 1^{ère} étape vise à aboutir avant le 30 octobre 2016 pour s'engager sur la 2^{ème} étape de modernisation du texte, avec pour perspective d'aboutir le 30 juin 2017.

La délégation salariée suggère page 5 de transformer « en vigueur » par « les dispositions législatives actualisées ».

La commission s'entend pour mettre dans l'ensemble du texte « sociétés anonymes et fondations d'HLM » qui se substituera à « ESH ». En effet, le code de la construction et de l'habitat n'a pas été modifié et porte toujours cette mention.

La délégation employeurs suggère de supprimer la phrase « aucune modification ... CPN ».

La délégation salariée rappelle que la nouvelle réglementation prévoit 12, 18 et 24 heures à la place des 10, 15 et 20 heures sur lesquelles une majoration s'appliquait, permettant l'octroi de 12, 17 et 22 heures. Cette majoration est acquise dans le texte, dorénavant les heures de délégation devraient être donc de 14, 20 et 26 heures.

La délégation employeurs ne cautionne pas cette analyse et renvoie la discussion à la 2^{ème} étape de modernisation du texte.

La délégation salariée estime l'article 4.4 plus restrictif que la loi car depuis 2012, un ANI a été signé sur le paritarisme.

La délégation employeurs fera revoir ce point par ses juristes.

La délégation salariée souhaite voir ajouté « l'Union sociale pour l'habitat » au même titre que les « Assemblées ».

La délégation employeurs acquiesce.

La délégation salariée souligne le point « c » article 5, les horaires actuels ne sont pas précisés alors qu'ils ont été modifiés au niveau des DUP qui seront mises en place. Il suffirait de laisser les 10 % de majoration.

La délégation employeurs en appelle à la méthode : cette notion de majoration a été renvoyée à la 2^{ème} étape de la discussion.

La délégation salariée rappelle que le bulletin électronique ne pourra être imposé qu'en 2020, l'accord du salarié est donc requis jusqu'à cette date. Il faut prendre en compte la fracture numérique et prévoir un parapet pour protéger les personnels non informatisés.

La délégation employeurs renvoie aux termes « les conditions légalement définies ».

M. MESTRE suggère d'enlever la phrase. Cette proposition recueille l'assentiment de tous.

La délégation salariée souhaite une précision sur les retraites : est-ce vraiment à l'initiative de l'employeur ?

M. MESTRE s'excuse d'une coquille sur ce point : c'est à l'initiative de l'employeur « dans les conditions prévues par la loi ».

La délégation salariée demande l'ajout du PACS dans les avantages que confère le mariage : 4 jours ouvrables. Le congé de paternité de 11 jours doit être rajouté également.

La délégation employeurs donne son accord.

La délégation salariée insiste pour modifier dans le 33-1 sur la mise à la retraite le terme « après » par le terme « dès ».

M. MESTRE indique que la commission d'interprétation a acté « dès » en 2007 mais que le texte n'a pas évolué entre-temps.

Sur l'article 33-2 relatif aux indemnités, après un travail des avocats, la loi s'appliquera les 4 premières années et dès la 5^{ème} année, la convention collective sera plus favorable.

La délégation salariée indique que pour les vêtements de travail, ceux qui comportent un logo sont obligatoirement nettoyés à la charge de l'employeur, il faudrait le rajouter.

Sur la prévoyance, elle demande de rappeler l'article 29 dans l'article 38 (prise en charge de la totalité des salaires pendant les 45 ou 90 premiers jours). Peut-être faut-il mettre « en complément de l'article 29 » ou encore fusionner les deux articles : il convient d'y réfléchir.

Après une brève suspension de séance, **la délégation employeurs** récapitule les demandes et accords : mandats externes (article 4.4) sur le développement du paritarisme, modification de certains points suivant l'ANI 2012, vérification avec FIDAL de la retraite à l'initiative de l'employeur, pour voir si « dans les conditions prévues par la loi » suffit, ainsi que le montant des indemnités avant 4 ans. La translation sur la majoration souhaitée par les partenaires sociaux sera examinée en 2^{ème} étape. Les réponses seront apportées au mois d'octobre après une réflexion complémentaire. Si un accord était trouvé en octobre, dès novembre, la 2^{ème} discussion serait engagée sur la révision de certains points de la convention collective.

4 – Projet de règlement intérieur du fonctionnement de la commission paritaire nationale.

Il est procédé à une relecture du texte pour commentaires.

La délégation salariée signale de mauvais copiés-collés : article 3, article 4.

La délégation employeurs revient sur l'article 1.2 sur les représentations : le texte est bien compris de tous. Il convient de revoir le texte sur la périodicité des séances. La logistique relative à la mise à disposition des salles est évoquée.

La délégation salariée suggère de mentionner « lors des délibérations de la commission, chaque délégation dispose d'un nombre égal de voix ».

La délégation employeurs propose « chaque collègue dispose du même nombre de voix, en ce qui concerne les organisations syndicales, chacune dispose d'une voix au sein de son collègue ». La commission acquiesce. Il faut bien stipuler qu'un maximum de 5 voix est possible dans chaque collègue. Des pouvoirs sont attestés et donnés en cas de besoin, par écrit.

Sur l'article 7, une analyse complémentaire sera effectuée pour voir la nécessité de compléter les mentions ou d'en enlever. La mention « en cas d'urgence » pour les réunions particulières de la commission d'interprétation semble nécessaire, sinon les cas sont examinés en réunion mensuelle.

La délégation salariée demande de modifier le texte « cette lettre » pour la chronologie de l'action et de le remonter.

La délégation employeurs demande la correction orthographique « sont examinés » pour être en cohérence avec le reste de la phrase dans l'article 9, qui devient l'article 8 nouveau.

La délégation salariée indique que le code permettant l'accès aux documents de la commission paritaire nationale ne fonctionne plus. C'est sans doute dû au niveau site Internet et devra être réglé.

M. MESTRE donne les nouveaux codes, destinés aux seuls membres de la commission paritaire nationale : nom d'utilisateur CPN1 et mot de passe CP2016. Tout collaborateur peut faire la demande de code auprès de DSI. La rubrique questions/réponses a été améliorée, la mise en place d'un moteur de recherche plus approfondi est en cours.

La séance est levée à 16 heures 42.